

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINI BUS DE LA VILLE DE FLOIRAC

Entre la commune de Floirac, 6 avenue Pasteur 33270 Floirac,
Représentée par Monsieur le Maire Jean-Jacques PUYOBRAU,
Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

Et

Le/la Président(e) de

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations de Floirac, la commune s'est équipée d'un véhicule 9 places pour les besoins en transport des associations de la ville.

Minibus de 9 places

Marque : **RENAULT**

Type : **Trafic**

N° immatriculation : **GY 181 AJ**

ARTICLE 2 : Associations bénéficiaires

- En priorité le Club Municipal Floiracais et ses sections sportives
- L'ensemble des autres associations ayant un siège social sur la commune.

ARTICLE 3 : Période de prêt

Le véhicule est mis à disposition des associations en priorité sur les weekends. En semaine et durant les vacances scolaires la ville sera l'utilisatrice privilégiée. Cependant, en cas de disponibilité, il pourra être prêté aux associations.

ARTICLE 4 : La durée et la distance de mise à disposition.

Lors de la demande, la durée de prêt du véhicule ainsi que la distance devra être précisée. En cas de sortie du territoire français une autorisation exceptionnelle devra être demandée.

ARTICLE 5 : Procédure de réservation

La demande de réservation devra être faite par un courrier ou courriel du Président de l'association aux adresses suivantes : e.chaumel@ville-floirac33.fr **ET** c.soulard@ville-floirac33.fr. Afin de garantir une égalité d'accès entre les associations, les demandes se feront au fur et à mesure (pas de réservation à l'année).

Une réponse définitive sera donnée par mail avant la date souhaitée.

ARTICLE 6 : Condition d'utilisation

Les conducteurs doivent être licenciés de l'association.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et respecter le code de la route. Ils s'engagent par ailleurs à donner une bonne image de la Ville. Le véhicule est prêté uniquement pour des transports en lien avec l'activité de l'association.

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

En cas d'infraction au code de la route, la responsabilité pénale et / ou financière du conducteur est engagée.

En cas d'infraction au Code de la route, la Commune transmettra l'avis de contravention au preneur. Ce dernier règlera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...). En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, le preneur s'engage à transmettre aux services compétents de la Commune le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction, ainsi que la copie du permis de conduire et de la carte d'identité.

Dans l'impossibilité de déterminer précisément le conducteur, les responsabilités seront portées au conducteur principal (indiqué à la remise des clés du véhicule).

Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule.

L'association s'engage à informer la Commune des éventuelles dégradations survenues durant l'utilisation du minibus, qu'elles soient de son fait ou non.

Le preneur s'engage à ne pas céder ni sous louer le véhicule.

ARTICLE 7 : Couverture-Assurances des risques

Le véhicule est assuré par la Ville.

En cas de dommages du véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol,...), la Commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. L'association devra, en outre, produire une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'activité.

En cas de sinistre engageant la franchise, le montant de celle-ci devra être prise en charge par l'association.

En cas de dégradation n'engageant pas la franchise, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le montant des réparations.

ARTICLE 8 : Déclaration d'accident-Panne

En cas d'accident, l'utilisateur devra rédiger un constat et le transmettre au représentant du Centre Technique Municipal impérativement au retour du véhicule.

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur devra contacter l'agent d'astreinte au 06 30 50 44 36.

Tous les autres problèmes devront être signalés au représentant du Centre Technique Municipal au retour du véhicule.

ARTICLE 9 : Récupération et retour du véhicule

Récupération du véhicule sur rendez-vous (au 05.57.80.70.54) entre 10h et 12h au Centre Technique Municipal. :

- Etat des lieux avec un agent du Centre Technique Municipal.
- Explication du fonctionnement du carnet de bord.
- Remise des clés ainsi que des papiers du véhicule (assurance, carte grise)
- Remise de la présente convention et visa du conducteur.
- Transmission des photocopies du permis de tous les conducteurs ET indication du conducteur principal au Responsable du CTM.

Retour du véhicule sur rendez-vous entre 8h et 9h :

- Etats des lieux avec un agent du Centre Technique Municipal.
- Remise du carnet de bord (vérification par le CTM).
- Remise des papiers du véhicule.
- Mise à niveau du gasoil
- En cas de modification ou d'horaires particuliers une autorisation devra être demandée au Responsable du CTM

ARTICLE 10 : Litige-Résiliation

La Ville de Floirac se réserve le droit de résilier sans préavis la présente convention en cas de non-respect des articles précités et particulièrement dans les cas suivant :

- Non-respect du code de la route.
- Véhicule rendu sale.
- Niveau de gasoil non fait.
- Kilomètres sans rapport avec la demande.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la période du ... au

ARTICLE 12 : Dispositions financières

Le mini bus est mis à disposition à titre gratuit ;

Les remboursements de frais suivants seront à la charge de l'association :

- La franchise de l'assurance en cas de sinistre indemnisé et les réparations non prises en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistres, accidents, dégradations, vandalisme... (cf article 7) ;
- La remise en état des pneus en cas de crevaison ;
- Le nettoyage intérieur en cas de nécessité ;
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte ;
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte. (Remboursement correspondant au tarif appliqué par la préfecture) ;
- Le carburant en cas de plein non effectué si nécessaire

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Floirac, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association ...

**Le Maire,
Jean-Jacques PUYOBRAU**